

**N° 34**

19 SEPT.  
2002

Page 2241  
à 2272

# Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse  
éducation  
recherche



**TERMINOLOGIE  
OFFICIELLE**

## Terminologie officielle (pages I à XXXIV)

### Liste des termes, expressions et définitions adoptés

- **Zone euro.**  
*Liste du 14-9-1999. JO du 14-9-1999 (NOR : CTNX9903717X)*
- **Vocabulaire de l'automobile.**  
*Liste du 23-10-1999. JO du 23-10-1999 (NOR : CTNX9903740X)*
- **Vocabulaire de l'économie et des finances.**  
*Liste du 12-5-2000. JO du 12-5-2000 (NOR : CTNX0004062K)*
- **Vocabulaire de l'économie et des finances.**  
*Liste du 28-7-2001. JO du 28-7-2001 (NOR : CTNX0104972K)*
- **Vocabulaire de l'ingénierie nucléaire.**  
*Liste du 3-8-2000. JO du 3-8-2000 (NOR : CTNX0004253K)*
- **Vocabulaire de l'internet (deuxième liste).**  
*Liste du 1-9-2000. JO du 1-9-2000 (NOR : CTNX0004269K)*

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2245 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)  
Règlement général du BTS.  
D. n° 2002-1086 du 7-8-2002. JO du 11-8-2002  
(NOR : MENS0201778D)

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2247 **Diplôme** (RLR : 549-0)  
Diplôme de compétence en langue.  
N.S. n° 2002-179 du 10-9-2002 (NOR : MENE0202035N)
- 2248 **Enseignement scolaire** (RLR : 554-9)  
Semaine des parents à l'école.  
N.S. n° 2002-182 du 10-9-2002 (NOR : MENE0202085N)
- 2248 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)  
Opération "le Parlement des enfants" - année 2003.  
C. n° 2002-181 du 10-9-2002 (NOR : MENE0202044C)
- 2253 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)  
Prix de l'éducation 2003.  
C. n° 2002-180 du 10-9-2002 (NOR : MENE0202036C)
- 2255 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)  
Journée mondiale du refus de la misère le 17 octobre 2002.  
N.S. n° 2002-183 du 12-9-2002 (NOR : MENE0202086N)

---

## **PERSONNELS**

- 2257 **Concours et examens professionnels**  
(RLR : 800-0 ; 726-1 ; 531-7)  
Recrutement de certains personnels enseignants d'éducation et d'orientation, agents non titulaires relevant du MEN, professeurs des écoles et maîtres du privé - session 2003.  
Rectificatif du 12-9-2002 (NOR : MENP0201524Z)
- 2258 **Professeurs d'éducation physique et sportive**  
(RLR : 913-2 ; 820-a ; 531-7)  
Organisation du test de sauvetage aquatique : dispositions permanentes.  
N.S. n° 2002-184 du 12-9-2002 (NOR : MENP0201636N)
- 2261 **Concours** (RLR : 622-5d)  
Concours réservé d'AASU.  
A. du 7-8-2002 (NOR : MENA0201944A)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 2263 **Nominations**  
Correspondants académiques.  
A. du 10-9-2002 (NOR : MENI0202076A)
- 2263 **Titularisation**  
Inspecteurs de l'éducation nationale - session 2002.  
A. du 12-9-2002 (NOR : MENA0202115A)
- 2267 **Habilitations**  
Habilitation à constater certaines infractions.  
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENJ0201938A)

---

## **INFORMATIONS GÉNÉRALES**

- 2268 **Vacance d'emploi**  
Secrétaire général de l'académie de Paris.  
Avis du 5-9-2002. JO du 5-9-2002 (NOR : MENA0202004V)
- 2269 **Vacance de poste**  
Poste à l'administration centrale du MEN.  
Avis du 10-9-2002 (NOR : MEND0202079V)

## Paru au JO

### PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OU DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS (ANNÉE 2003)

*Les arrêtés relatifs à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités et aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités du Muséum national d'histoire naturelle ont été publiés au Journal officiel du 10 septembre 2002, pages 14985 à 14989.*

ERRATUM

Dans le B.O. n° 33 du 12 septembre 2002, dans l'avis relatif au SGASU de l'inspection académique du Puy-de-Dôme, page 2231, une erreur s'est glissée dans le deuxième paragraphe.

**Au lieu de :**

Le département du Rhône scolarise...

**il convient de lire :**

Le département du Puy-de-Dôme scolarise...

**BO**

Directrice de la publication : Catherine Rouillé - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranhas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

# ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**BREVET DE TECHNICIEN  
SUPÉRIEUR**

**NOR** : MENS0201778D  
**RLR** : 544-4a

**DÉCRET N° 2002-1086  
DU 7-8-2002  
JO DU 11-8-2002**

**MEN  
DES A8**

## **R**èglement général du BTS

*Vu code de l'éducation ; D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; avis du CIC du 12-2-2002 ; avis du CNESEER du 15-4-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002*

**Article 1** - Il est **ajouté** à l'article 8 du décret du 9 mai 1995 susvisé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

“Dans chaque académie, sous l'autorité du recteur ou de son représentant, une commission de recours est organisée devant laquelle les étudiants non admis en deuxième année peuvent faire appel de la décision de redoublement. Cette commission comprend au moins un chef d'établissement ainsi qu'un enseignant de la spécialité ou d'une spécialité proche du brevet de technicien supérieur préparé par l'étudiant. Selon l'avis de cette commission, le recteur confirme, au besoin en la complétant, ou infirme la décision du chef d'établissement.”

**Article 2** - Il est **ajouté** à l'article 18 du même décret un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

“Le recteur, en fonction de la situation personnelle exceptionnelle d'un candidat (formation incomplète pour raisons de force majeure, maladie, accident, maternité...), peut accorder une dérogation aux conditions de durée de formation énoncées en “a” ci-dessus”.

**Article 3** - Le troisième alinéa de l'article 24 du

même décret est ainsi **rédigé** :

“Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note 10 sur 20. Les points supplémentaires sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires en vue de la délivrance du diplôme.”

**Article 4** - Il est **ajouté** à l'article 33 du même décret un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

“Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées étrangères ayant participé à la formation dont il proposera la nomination au recteur.”

**Article 5** - Les dispositions des articles 1er, 2 et 4 du présent décret entrent en vigueur à compter de sa publication. Les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2003.

**Article 6** - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2002

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche

Luc FERRY

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

## DIPLÔME

NOR : MENE0202035N  
RLR : 549-0

NOTE DE SERVICE N°2002-179  
DU 10-9-2002

MEN  
DESCO A8

## Diplôme de compétence en langue

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux déléguées et délégués académiques à la formation  
continue ; aux coordonnatrices et coordonnateurs  
universitaires académiques et régionaux pour  
la formation continue ; aux présidents d'université*

■ Conformément aux dispositions des articles 13 et 7 de l'arrêté du 17 avril 2002 portant création du diplôme de compétence en langue :  
- Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de la session d'allemand du 15 novembre 2002 publiées dans la note de service n° 2002-021

du 29 janvier 2002 sont modifiées. Pour cette session d'examen, ces dates sont fixées respectivement au 16 septembre 2002 et 15 octobre 2002.

- Les sessions d'examen pour le premier semestre de l'année 2003 seront organisées comme indiqué sur le tableau suivant.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

## DIPLÔME DE COMPÉTENCE EN LANGUE - DATES DES SESSIONS ET CALENDRIER DES INSCRIPTIONS - 1ER SEMESTRE 2003

DATE DES SESSIONS ET LANGUE CONCERNÉE	OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	CLÔTURE DES INSCRIPTIONS
Anglais Vendredi 14 et samedi 15 mars 2003	lundi 13 janvier	lundi 3 février
Allemand Vendredi 23 mai 2003	lundi 24 mars	lundi 14 avril
Italien Samedi 24 mai 2003	lundi 24 mars	lundi 14 avril
Anglais Vendredi 13 et samedi 14 juin 2003	lundi 14 avril	lundi 5 mai
Espagnol Vendredi 20 juin 2003	lundi 21 avril	Lundi 12 mai

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRENOR : MENE0202085N  
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N°2002-182  
DU 10-9-2002MEN  
DESCO B6**S**emaine des parents à l'école

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

■ La qualité des relations qu'entretiennent les parents avec l'institution scolaire est un atout majeur pour la bonne réalisation de la mission confiée au système éducatif et donc la réussite des élèves. C'est pourquoi, je souhaite voir renforcé le rôle de la "Semaine des parents à l'école", comme moment privilégié pour favoriser le développement du dialogue avec les familles.

Il s'agit notamment de permettre aux parents d'élèves de suivre dans les meilleures conditions la scolarité de leurs enfants, en leur donnant les informations dont ils ont besoin sur les activités pédagogiques et éducatives de ceux-ci, comme sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement et le rôle, en son sein, des différents personnels.

Ce sera également l'occasion de mettre l'accent sur l'importance des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration des établissements du

second degré et d'approfondir les informations données, au cours de la réunion de rentrée, sur l'organisation de ces élections et leur finalité.

Une grande souplesse doit être laissée aux responsables locaux (directeurs d'école et chefs d'établissement) dans l'organisation de cette Semaine. Il importe toutefois que cela soit fait en partenariat étroit avec les représentants des fédérations et des associations de parents d'élèves présentes dans l'école et l'établissement, lesquelles pourront à cette occasion exposer leur rôle et leurs activités. De même il est souhaitable que la Semaine compte une journée "portes ouvertes" proposée à tous les parents concernés.

La "Semaine des parents à l'école" se déroulera **du 7 au 12 octobre 2002**, un temps fort dans cette manifestation pouvant se situer le 8 octobre, première "Journée européenne des parents et de l'école" qui sera célébrée dans 21 pays d'Europe.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVESNOR : MENE0202044C  
RLR : 554-9CIRCULAIRE N° N°2002-181  
DU 10-9-2002MEN  
DESCO A9**Opération "le Parlement  
des enfants" - année 2003**

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna ; au directeur de l'enseignement de Mayotte ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon*

■ Dans le cadre d'une éducation civique s'appuyant sur une présentation concrète de notre système parlementaire, le président de

l'Assemblée nationale, Monsieur Jean-Louis Debré, organisera à l'intention des élèves de CM2 la séance du "Parlement des enfants" au Palais Bourbon **le 24 mai 2003**. Cette séance sera l'occasion de célébrer le 10ème anniversaire de cette manifestation et l'engagement de l'ensemble des participants.

**I - Sélection des classes**

Les classes de CM2 de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, y compris les classes à plusieurs niveaux comportant un CM2, manifestent leur souhait de participer à cette opération en adressant aux inspecteurs

(inspectrices) d'académie, directeurs (directrices) des services départementaux de l'éducation nationale, **avant le 14 octobre 2002**, un dossier de candidature.

Ce dossier comprend les coordonnées de la classe et de l'école, le nom du professeur(e) des écoles ainsi que celui du député(e) de la circonscription où est située l'école et le numéro de la circonscription électorale dans le département. Il indique les raisons pour lesquelles la classe veut participer au "Parlement des enfants", en 30 lignes maximum.

**Entre le 14 et le 28 octobre 2002**, l'inspecteur (l'inspectrice) d'académie après consultation, s'il le juge utile, d'une commission de sélection, choisit impérativement, au vu des dossiers, une classe par circonscription. Si une circonscription ne dispose pas de classe candidate, il est demandé aux inspecteurs (inspectrices) d'académie de bien vouloir en désigner une.

Il vous est demandé de veiller tout particulièrement à établir, dès cette phase, une stricte adéquation entre l'adresse des classes et les circonscriptions électorales. Pour vous aider dans cette tâche, le ministère de l'intérieur se charge de désigner, dans chaque préfecture, un correspondant auprès duquel vos services pourront effectuer les vérifications nécessaires.

La liste des classes retenues dans chaque département devra impérativement être adressée à la direction de l'enseignement scolaire **avant le 28 octobre 2002**, conformément au calendrier fixé, figurant dans le tableau annexé. Cette liste sera établie sur le formulaire type n° 1 (non publié) annexé à l'exemplaire de la présente note qui sera adressé à chaque inspecteur (inspectrice) d'académie.

## II - Travaux des classes désignées

Les classes retenues élaboreront une proposition de loi, sur les thèmes qu'elles jugent essentiels, comprenant un exposé des motifs d'une page et quatre articles au maximum également rédigés en une page (format 21 x 29,7). L'exposé des motifs de la proposition est susceptible d'être lu à la tribune lors de la séance publique du Parlement des enfants. Le respect de ces conditions est impératif : les propositions de loi qui y dérogeraient seraient écartées par les

jurys académiques et, le cas échéant, par le jury national. Cette formule présente l'avantage de faire entrer les élèves dès le début dans le jeu parlementaire en "grandeur réelle" et de rendre plus vivante la séance publique grâce au vote des "députés-junior" désignés selon les modalités définies au titre III ci-dessous.

Les classes doivent également rédiger quatre questions, deux au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, deux au président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale adresse aux classes, **avant fin novembre 2002**, une documentation pédagogique et les informe qu'elles ont la possibilité de visiter le Palais Bourbon les lundi et vendredi, de préférence le premier trimestre 2003, et qu'elles peuvent prendre contact avec leur député(e) dès décembre. Cette documentation pédagogique est constituée de brochures destinées aux élèves et d'informations sur l'Assemblée nationale permettant à l'enseignant(e) de préparer et d'animer les travaux de sa classe.

## III - Délégués des élèves : leur désignation - leur accompagnateur

Les élèves des classes de CM2, retenues par les inspecteurs (inspectrices) d'académie **en octobre 2002**, délèguent un de leurs camarades, pour les représenter à l'Assemblée nationale. Les 577 enfants ainsi désignés siégeront donc à l'Assemblée nationale le **24 mai 2003**. Un suppléant doit être également désigné afin de pallier une éventuelle défaillance de l'élève choisi.

L'enseignant(e) informe ensuite les familles concernées et s'assure de leur accord de principe pour autoriser la participation de leur enfant à la séance à l'Assemblée nationale et son accompagnement à Paris (une seule personne par enfant : aucun autre accompagnateur ne pourra être accueilli au Palais Bourbon). L'accompagnateur est choisi par la famille : c'est l'un des parents ou une personne nommément désignée par elle.

**Avant le 13 janvier 2003**, le directeur (directrice) d'école envoie à l'inspecteur (inspectrice) d'académie le nom de l'élève qui sera le représentant de sa classe, celui de son suppléant ainsi

que le nom et l'adresse de l'accompagnateur. Ces informations seront adressées à la direction de l'enseignement scolaire par les inspecteurs (inspectrices) d'académie **avant le 27 janvier 2003**, sur le formulaire type n° 2 (non publié), annexé à l'exemplaire de la présente note qui leur sera adressé.

L'accord écrit des personnes concernées sur la communication de leur adresse personnelle doit être préalablement recueilli.

Il est nécessaire d'éviter, pour des motifs d'organisation, de procéder à des modifications dans la désignation des accompagnateurs. Sauf cas de force majeure, seules les demandes dûment justifiées, validées par les familles et présentées dans un délai raisonnable pourront être acceptées.

#### **IV - Détermination des classes lauréates au plan académique et au plan national**

Les classes adressent leurs travaux aux rectorats **avant le 7 mars 2003** (il est précisé qu'aucun de ces travaux ne pourra être restitué).

Les jurys académiques se réunissent **entre le 17 et le 21 mars 2003**, sélectionnent les deux meilleures propositions de loi et désignent la classe lauréate académique parmi les deux classes rédactrices de ces propositions, selon les critères suivants :

- la proposition comporte un exposé des motifs et quatre articles au maximum ;
- la proposition correspond à une production réelle des enfants, respectant leur raisonnement et leur expression ;
- la proposition rend compte de la réflexion de futurs citoyens sur les problèmes de société ;
- la proposition se traduit dans les faits par une action réelle ou une mesure normative.

Indépendamment des propositions de loi, les jurys académiques sélectionnent d'une part, deux questions au ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, d'autre part, deux questions au président de l'Assemblée nationale.

Les propositions de loi ainsi que le jeu des quatre questions retenues sont transmis à la direction de l'enseignement scolaire **avant le 28 mars 2003**.

Le jury national, composé de membres de l'éducation nationale et de personnalités choisies pour leurs compétences, se réunit **avant le 30 avril 2003**. Il sélectionne les dix meilleures propositions, sans les classer, selon les critères précédemment définis, dans l'ensemble des copies envoyées par les académies et les territoires d'outre-mer.

Ces 10 propositions sont imprimées et envoyées à toutes les classes **avant le 12 mai 2003**, pour que celles-ci en débattent et donnent leur avis à leur "député junior" sur celle qui leur paraît la meilleure. Le palmarès résultera du vote des "députés juniors" au Palais Bourbon.

Les quatre questions destinées à être posées respectivement au ministre et au président de l'Assemblée nationale sont choisies parmi les questions sélectionnées par les jurys académiques.

La classe lauréate de chaque académie recevra de l'Assemblée nationale un prix en espèces pour l'acquisition de matériel pédagogique. À toutes fins utiles, les écoles concernées adresseront à l'Assemblée nationale, **avant le 5 mai 2003** date impérative, les relevés d'identité bancaire ou postale permettant le versement de cette somme.

Les 10 classes retenues au plan national recevront un prix spécifique. Enfin, chaque classe participante et chaque député junior seront destinataires du Journal officiel, de la cassette audiovisuelle et du poster rendant compte de la séance du 24 mai 2003.

#### **V - Voyage et déroulement de la journée du 24 mai 2003**

L'organisation de cette phase de l'opération est assurée par les services de l'Assemblée nationale. Ceux-ci se chargeront d'informer les familles et les enseignants(es) lauréats des modalités pratiques du voyage, du séjour et du déroulement de la journée à Paris. Il est précisé que les frais de transport seront intégralement remboursés par l'Assemblée nationale, les cas particuliers faisant l'objet d'un examen spécial. Vous trouverez ci-joint le calendrier récapitulatif de l'ensemble de l'opération.

Je vous prie de bien vouloir apporter une attention toute particulière à sa mise en œuvre et

veiller scrupuleusement au respect des délais fixés.

Le regroupement d'informations et la gestion d'opérations concernant 577 classes et plus de 1 100 personnes (élèves, accompagnateurs et enseignants(es) lauréats) constitue une lourde charge, aussi bien pour les services du ministère que pour ceux de l'Assemblée

nationale. Le concours que vous apporterez à la réalisation du 10<sup>ème</sup> anniversaire de cette opération nationale contribuera à sa pleine réussite.

Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
Luc FERRY

*(voir calendrier page suivante)*

**PARLEMENT DES ENFANTS 2003 - CALENDRIER**

SEPTEMBRE 2002	OCTOBRE 2002	NOVEMBRE 2002	DÉCEMBRE 2002	JANVIER 2003	FÉVRIER 2003	MARS 2003	AVRIL 2003	MAI 2003
<p>- information des écoles par les inspecteurs (inspectrices) d'académie, directeurs (directrices) des services départementaux de l'éducation nationale</p> <p><b>19-9</b></p> <p>- publication au B.O. de la note de service annonçant la reconduction de l'opération.</p>	<p><b>Avant le 14-10</b></p> <p>- envoi par les enseignants de CM2 du dossier de candidature à l'inspection académique.</p> <p><b>Entre le 14 et le 28-10</b></p> <p>- sélection des classes participantes par les IA.</p> <p><b>Avant le 28-10</b></p> <p>- transmission des classes retenues à la DESCO qui les transmet à l'Assemblée nationale.</p>	<p><b>Avant le 27-1</b></p> <p>- transmission des noms des députés juniors à la DESCO qui les transmet à l'Assemblée nationale.</p>	<p><b>Avant le 28-2</b></p> <p>- envoi par l'Assemblée nationale de la circulaire "transports et organisation de la journée" aux participants.</p>	<p><b>Avant le 13-1</b></p> <p>- envoi par les classes du nom du député junior et de celui de son suppléant à l'inspection académique.</p>	<p><b>Avant le 28-3</b></p> <p>- envoi des travaux sélectionnés par les jurys académiques à la DESCO.</p>	<p><b>Avant le 7-3</b></p> <p>- remise des travaux (propositions de loi + questions) par les classes aux rectorats.</p> <p><b>Entre le 17 et le 21-3</b></p> <p>- réunion des jurys académiques et sélection des propositions et des questions.</p>	<p><b>Avant le 18-4</b></p> <p>- transmission de ces travaux à l'Assemblée nationale.</p> <p><b>Courant avril</b></p> <p>- l'Assemblée nationale envoie aux participants badges et invitations.</p> <p><b>Avant le 30-4</b></p> <p>- réunion du jury national.</p>	<p><b>Avant le 5-5</b></p> <p>- transmission par les écoles lauréates académiques, directement à l'Assemblée nle, des RIB ou RIP permettant le versement du prix en espèces.</p> <p><b>Avant le 12-5</b></p> <p>- impression des 10 propositions de loi retenues pour envoi par l'Assemblée nle aux classes.</p> <p><b>Entre le 19 et le 24-5</b></p> <p>- discussion des propositions de loi dans les classes.</p> <p><b>Le 24 mai</b></p> <p>Parlement des enfants</p>

**Visite de l'Assemblée nationale par les classes de préférence le 1er trimestre 2003**  
tous les lundi et vendredi - inscription au 01 40636308

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVESNOR : MENE0202036C  
RLR : 554-9CIRCULAIRE N° N°2002-180  
DU 10-9-2002MEN  
DESCO A9**P**rix de l'éducation 2003

Réf. : C. n° 95-215 du 11-10-1995 (B.O. n° 38 du 19-10-1995)

■ Le prix de l'éducation a été fondé il y a plus de 25 ans par l'Académie des sports et placé sous le patronage du ministre de l'éducation nationale. Ce prix récompense annuellement, dans chaque académie, une ou un élève qui, au-delà de ses performances scolaires et sportives, a mis ses capacités d'initiative et d'engagement personnel au service de la collectivité.

Ces capacités se révèlent souvent à travers la pratique d'activités physiques et sportives. Les situations concrètes de découverte et d'application de la règle sportive incitent les jeunes à un comportement plus responsable et leur offrent une occasion supplémentaire d'accéder aux valeurs sociales et morales.

Le prix de l'éducation est ouvert aux élèves des classes de 1<sup>ère</sup> des lycées d'enseignement général et technologique, aux élèves des classes de première année de baccalauréat professionnel et de brevet de technicien (BT), aux élèves des classes terminales de brevet d'études professionnelles (BEP) et de certificat d'aptitude professionnelle (CAP) des lycées professionnels.

Depuis 1987, un jury national attribue un prix national de l'éducation aux deux meilleurs lauréats académiques.

Plus qu'une distinction honorant les qualités personnelles de deux individualités, le prix de l'éducation a donc aussi valeur d'exemple et d'entraînement pour l'ensemble de la communauté scolaire et permet de valoriser la diversité des talents et la multiplicité des réussites.

**I - Le prix académique de l'éducation****1 - Dépôt des candidatures**

Dès la parution au B.O. de la présente circulaire, les recteurs d'académie sont chargés de diffuser l'appel à candidature auprès des chefs d'établissement.

Le dossier de candidature (1) comprend des éléments d'évaluation (valeur scolaire et sportive, personnalité de l'élève, avis du chef d'établissement...) et des renseignements sur la situation familiale et sociale du candidat. L'ensemble du dossier, y compris les pièces jointes, doit être constitué de feuilles recto au format 21 x 29,7. Le respect de ces conditions est impératif.

Le dossier de la candidate ou du candidat retenu(e) par le chef d'établissement doit être retourné au recteur d'académie **au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire.**

**2 - Composition du jury académique**

Le jury académique, présidé par le recteur d'académie, en présence d'un membre de l'Académie des sports ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

- l'inspectrice ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- l'inspectrice ou l'inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive ;
- l'inspectrice ou l'inspecteur pédagogique régional de la vie scolaire ;
- la ou le délégué académique aux enseignements techniques ;
- la directrice ou le directeur régional de la jeunesse et des sports ;
- la directrice ou le directeur régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- la ou le maire de la ville, siège du rectorat, ou son représentant. Pour les académies d'Orléans-Tours, Aix-Marseille, Nancy-Metz, les maires de chacune de ces villes ou leurs représentants. S'agissant des académies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, les maires de Basse-Terre, Fort-de-France et Cayenne ou leurs représentants ;
- une personnalité désignée par le recteur d'académie ;
- une personnalité sportive de la région, désignée par l'Académie des sports ;
- la lauréate ou le lauréat de l'année précédente.

(1) Le modèle de dossier de candidature, non publié, est adressé directement aux rectrices et recteurs d'académie.

### 3 - Délibération du jury et remise des prix au niveau académique

Le jury se réunit à l'initiative du recteur d'académie dans le courant du mois de mai. À l'issue des délibérations, un exemplaire du dossier du lauréat retenu est immédiatement transmis au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (2) et au siège de l'Académie des sports (3).

Avant la fin de l'année scolaire, le prix académique est remis au lauréat à l'occasion d'une cérémonie officielle présidée par le recteur d'académie, en présence d'un membre de l'Académie des sports, ou de son représentant. Un seul lauréat est désigné par académie. Des récompenses annexes peuvent parfois être attribuées dans le cas de proposition d'organismes régionaux ou locaux visant à gratifier une candidate ou un candidat méritants.

Ce prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de 769 € qui permettra au lauréat d'effectuer un voyage de son choix.

Ce voyage sera relaté par le lauréat sous forme de compte rendu, organisé autour d'un thème de son choix, et commenté aux élèves et aux membres de son établissement selon les modalités les plus appropriées. Un exemplaire de ce compte rendu sera transmis au siège de l'Académie des sports.

## II - Le prix national de l'éducation

### 1 - Transmission des dossiers des lauréats académiques

À l'issue de la délibération du jury académique, un exemplaire du dossier du lauréat académique est transmis au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche **au plus tard pour le 30 juin 2003.**

Le jury national, qui se réunit vers la fin du mois de novembre suivant, désigne les deux meilleurs

lauréats parmi celles ou ceux présenté(e)s par les académies.

### 2 - Composition du jury national

Le jury national est présidé par le directeur de l'enseignement scolaire, ou son représentant, en présence du président de l'Académie des sports et du directeur de l'Union nationale du sport scolaire. Il est composé comme suit :

- une rectrice ou un recteur d'académie ;
- une inspectrice ou un inspecteur général de l'éducation nationale d'éducation physique et sportive ;
- une inspectrice ou un inspecteur général de l'éducation nationale de la vie scolaire ;
- une inspectrice ou un inspecteur général de la jeunesse et des sports ;
- une ou un chef d'établissement ;
- un membre de l'Académie des sports ;
- une personnalité désignée par le ministre de l'éducation nationale ;
- une ou un athlète de haut niveau.

### 3 - Remise du prix au niveau national

Le prix national est remis aux deux lauréats finalistes lors d'une cérémonie officielle qui se tient à Paris.

Ce prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de 769 € pour chacun des deux lauréats. Il leur permettra d'effectuer un séjour d'études dans un pays francophone ou éventuellement anglophone.

Leur voyage sera relaté sous forme d'exposé commenté aux élèves et aux membres de leur établissement selon les modalités les plus appropriées. Un compte rendu de cet événement sera adressé au siège de l'Académie des sports.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à cette action à laquelle j'attache une importance toute particulière.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

2) Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, bureau DESCO A9, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

3) Académie des sports, 9, rue de Chéroy, 75017 Paris.

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVESNOR : MENE0202086N  
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N°2002-183  
DU 12-9-2002MEN  
DESCO A9  
DESCO B5

## Journée mondiale du refus de la misère le 17 octobre 2002

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices  
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs  
des services départementaux de l'éducation nationale*

■ Depuis 1994, l'éducation nationale s'associe à la Journée mondiale du refus de la misère qui permet de sensibiliser les enseignants et les élèves à la lutte contre les exclusions.

Dans le prolongement de la loi d'orientation de lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998, articles 140 à 149, la communauté éducative doit se mobiliser pour donner aux enfants qui connaissent la grande pauvreté, toutes leurs chances pour réussir leur scolarité.

Ainsi, un groupe de travail a publié en 1999 une plaquette "Grande pauvreté et réussite scolaire" qui a été adressée à l'ensemble des écoles et des établissements scolaires. Un dossier dont l'objectif est de présenter un outil propre à aider l'ensemble des formateurs qui interviennent dans les 1er et 2nd degrés est accessible sur le site Éduscol : [www.eduscol.education.gouv.fr](http://www.eduscol.education.gouv.fr) Il contient des documents destinés à informer sur le sujet, stimuler la réflexion, proposer des pistes pédagogiques, passer à l'action notamment

dans le domaine de la prévention de l'illettrisme qui constitue une priorité.

Depuis la rentrée 2002, un réseau de correspondants auprès de chaque recteur et directeur d'IUFM, permet un maillage de proximité au plus près du terrain au service des réponses à apporter aux besoins locaux.

Le 17 octobre devra être un temps fort de mobilisation. L'événement, est conçu, cette année, comme un "Rendez-vous civique" où chacun pourra affirmer son refus d'une société qui accepterait l'exclusion comme une fatalité et trouver avec d'autres l'assurance que son engagement est utile.

Je vous invite à initier et soutenir toutes les actions de sensibilisation et de réflexion sur ce thème, tant dans la formation des équipes éducatives que dans les classes.

**Contact :** Journée mondiale du refus de la misère, 33, rue Bergère, 75009 Paris, tél. 01 40 22 98 35, internet : <http://www.oct17.org>

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

# *P*ERSONNELS

**CONCOURS ET EXAMENS  
PROFESSIONNELS**

**NOR** : MENP0201524Z  
**RLR** : 800-0 ; 726-1 ; 531-7

RECTIFICATIF DU 12-9-2002

MEN  
DPE E1 - DPE E2

## **R**ecrutement de certains personnels enseignants d'éducation et d'orientation, agents non titulaires relevant du MEN, professeurs des écoles et maîtres du privé - session 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux vice-recteurs de Polynésie française, de Nouvelle-  
Calédonie, de Wallis-et-Futuna ; au directeur de  
l'enseignement de Mayotte ; au chef de service de  
l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur  
du service interacadémique des examens et concours de  
l'Île-de-France*

■ Les dispositions de la note de service n° 2002-148 du 10 juillet 2002 parue au B.O. spécial n° 14 du 18 juillet 2002 donnant les instructions concernant les concours de recrutement de personnels enseignants d'éducation et d'orientation des lycées et collèges, les concours et examens professionnels réservés à certains agents non titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation, les concours de recrutement de professeurs des écoles et les concours pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat sont **modifiées** comme suit :

### **4 - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX CONCOURS RÉSERVÉS ET AUX EXAMENS PROFESSIONNELS (ENSEI- GNEMENT PUBLIC)**

#### **4.2.2 Services publics**

**Concours réservés** : Quand les services doivent-ils avoir été accomplis ?

**Au lieu de** : "Ces services doivent avoir été accomplis entre le 4 janvier 1993 et le 4 janvier 2001",

**lire** : "Ces services doivent avoir été accomplis entre le 4 janvier 1993 et le 16 décembre 2002".

### **4.3 Récapitulatif des dates d'appréciation des conditions requises des candidats**

**Concours réservés** : Quand les services doivent-ils avoir été accomplis ? (§ 4.2.2)

**Au lieu de** : "Ces services doivent avoir été accomplis entre le 4 janvier 1993 et le 4 janvier 2001",

**lire** : "Ces services doivent avoir été accomplis entre le 4 janvier 1993 et le 16 décembre 2002".

### **ANNEXE 1**

Calendriers de la session 2003

#### **2 - Calendriers des épreuves d'admissibilité des concours de professeurs des écoles**

#### **Concours externes, concours externes spéciaux et troisièmes concours**

● Académies de Paris, Versailles, Créteil, Amiens, Besançon, Dijon, Guyane, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg :

- épreuve de langue régionale : **mardi 6 mai 2003** ;

- épreuves de français et de mathématiques : **mercredi 7 mai 2003**.

● Académies d'Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Guadeloupe, Limoges, Martinique, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Réunion, Toulouse :

- épreuve de langue régionale : **mardi 13 mai 2003** ;

- épreuves de français et de mathématiques : **mercredi 14 mai 2003**.

#### **Premiers concours internes**

**Mercredi 2 avril 2003**.

### 3 - Calendriers des épreuves d'admissibilité des concours de personnels de l'enseignement du second degré

#### Concours externe de recrutement de professeurs agrégés

Section langues vivantes étrangères

Ajouter : russe

#### Concours interne du CAPLP et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel

Ajouter :

Section génie civil : construction et économie, construction et réalisation des ouvrages, équipements techniques-énergie

Judi 27 février : Étude d'un système et/ou d'un processus technique et/ou d'un équipement, de 9h à 15h.

#### ANNEXE 3

Concours de recrutement de professeurs des écoles de l'enseignement public (externes, internes, troisièmes concours, concours spéciaux de professeurs des écoles de et en langue régionale, cycle préparatoire au second concours interne), concours d'accès à l'échelle de rémunération de

professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat

#### 2 - REMARQUES GÉNÉRALES

##### 2.3 Cas d'élimination des candidats

Les mots : "à une partie ou séquence d'épreuve" sont ajoutés après : "Le fait de ne pas participer à une épreuve."

#### ANNEXE 4

Concours de recrutement de professeurs agrégés (agrégation interne et externe) et concours de l'enseignement privé correspondant (CAER-agrégation)

#### 3 - Sections susceptibles d'être ouvertes à la session 2003

##### 3.1 Concours externe de l'agrégation

Langues vivantes étrangères :

Ajouter : russe.

Le reste sans changement.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE

#### PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

NOR : MENP0201636N  
RLR : 913-2 ; 820-2a ; 531-7

NOTE DE SERVICE N°2002-184  
DU 12-9-2002

MEN  
DPE E1

## Organisation du test de sauvetage aquatique : dispositions permanentes

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna ; au directeur de l'enseignement de Mayotte ; au chef de service de l'enseignement de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France*

■ Trois arrêtés en date du 24 janvier 2002 ont respectivement modifié :

- l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation ;
- l'arrêté du 22 septembre 1989 modifié fixant les modalités des concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ;

- l'arrêté du 27 avril 2001 relatif aux modalités d'organisation de concours et d'examens professionnels réservés à certains personnels non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de formation, d'éducation ou d'orientation.

En application de ces textes, les candidats à un concours d'enseignant en éducation physique et sportive doivent justifier au plus tard à la date de leur nomination en qualité de stagiaire de leur aptitude au sauvetage aquatique et au secourisme en apportant la preuve qu'ils possèdent en secourisme, d'une part, et en sauvetage aquatique, d'autre part, des titres ou diplômes indiqués ci-après.

Les mêmes qualifications sont exigées des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants d'EPS des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État.

## 1 - Titres et diplômes faisant la preuve de l'aptitude au secourisme

1.1 délivrance par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives, d'une unité de valeur en secourisme général et sportif ;

1.2 brevet national de secourisme (BNS) ou le brevet national de premiers secours (BNPS) ou l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrés sous le contrôle du ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

1.3 diplôme ou certificat ou attestation en secourisme reconnu de niveau au moins égal à celui de l'AFPS par le ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

1.4 diplôme de secourisme général et sportif délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

## 2 - Titres et diplômes faisant la preuve de l'aptitude au sauvetage aquatique

2.1 diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou du brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation délivré par le ministre chargé des sports ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré par le ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

2.2 diplôme de sauvetage aquatique délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

2.3 attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ;

2.4 attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon des modalités définies par une circulaire publiée au B.O.

Ces diplômes, certificats ou attestations demeurent valables quelle que soit l'année de leur obtention.

Il est à noter que les lauréats de l'examen probatoire (P2B) ont, en application des dispositions de l'arrêté du 30 avril 1968, satisfait à l'épreuve de sauvetage.

### Dispense

Les enseignants d'éducation physique et sportive titulaires et les maîtres d'EPS des établissements d'enseignement privé sous contrat bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif (les admettant ou non à une échelle de rémunération de titulaire) sont dispensés de la production des justificatifs susvisés.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères de famille d'au moins trois enfants en application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et aux sportifs de haut niveau en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ne sauraient s'étendre aux "titres" de capacité en sauvetage et secourisme exigés, l'administration devant vérifier que les intéressés seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.

### Modalités d'organisation du test d'aptitude au sauvetage aquatique mentionné au point 2-4 ci dessus

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'organisation du test de sauvetage aquatique prévu par les réglementations précitées pour les concours de l'agrégation (externe et interne), du CAPEPS (externe, interne et troisième concours), du concours réservé et de l'examen professionnel donnant accès au corps des professeurs d'EPS et pour les concours correspondants des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (CAFEP-CAPEPS, troisième CAFEP-CAPEPS et CAER-CAPEPS), et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés (CAER-PA).

Il est précisé que le test de sauvetage aquatique n'est organisé que pour les seuls candidats à l'un des concours ou examen précités qui ne justifient pas de l'un des autres diplômes ou titres ou attestations mentionnés en point 2 ci-dessus.

L'épreuve d'aptitude au sauvetage aquatique est organisée, dans chaque académie, à l'initiative

de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive. Les candidats doivent obligatoirement se présenter à l'épreuve de sauvetage dans leur académie d'inscription, au plus tard au cours de l'année scolaire correspondant à la session du concours.

Plusieurs sessions peuvent être organisées. Chaque candidate ou candidat peut, soit parce qu'il n'a pu participer à l'une des sessions soit parce qu'il a échoué, se présenter à d'autres sessions.

En outre, des sessions exceptionnelles pourront être organisées à l'initiative des présidents des jurys des concours de l'agrégation, du CAPEPS, du concours réservé et de l'examen professionnel à l'issue des épreuves d'admission pour les candidats déclarés admis par le jury et qui n'auraient pas obtenu l'attestation exigée pour leur nomination en qualité de professeur stagiaire.

Il est toutefois de l'intérêt des candidats de se présenter au test de sauvetage aquatique organisé par leur académie d'inscription.

### **Composition du jury**

Le jury est présidé par l'IA-IPR d'EPS de l'académie ou un professeur de l'enseignement supérieur ou une personnalité désignée du fait de sa compétence. Le président est nommé par le recteur.

Le jury est composé d'au moins deux membres nommés par le recteur, choisis parmi les professeurs agrégés d'EPS et les professeurs d'EPS titulaires, sur proposition du président du jury.

Pour les sessions exceptionnelles les candidats au test de sauvetage aquatique sont évalués par un jury présidé par le président du jury du concours ou par un IA-IPR d'EPS, membre du jury du concours, et constitué de membres du jury du concours désignés par le président.

### **Certificat médical**

Tous les candidats doivent fournir au secrétaire du jury avant le début du test de sauvetage un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la natation datant de moins de trois mois. Les candidats qui ne produisent pas ce certificat ne sont pas autorisés à réaliser le test.

### **Épreuve**

Elle se déroule dans une piscine d'au moins 25 mètres selon les modalités suivantes :

- plongeon libre d'un plot de départ et, sans retour à la surface, parcours de 12,50 mètres en immersion pour se rendre jusqu'au premier mannequin immergé par fond de 1,50 mètre à 2,50 mètres (poids apparent : 1,5 kilo dans l'eau) et situé à 5 mètres du bord latéral de la piscine ;

- remontée et transport du mannequin, jusqu'au bord de la piscine où il est saisi par un membre du jury. Sans sortir de l'eau, reprise de nage en direction du plot de départ pour aller chercher un second mannequin situé à 2,5 mètres du mur de départ et à 5 mètres environ du bord latéral. Ce second mannequin est immergé par fond de 2,5 à 3 mètres (poids apparent : 1,5 kilo dans l'eau) ;

- remontée et transport de ce second mannequin, face et orifices respiratoires constamment maintenus hors de l'eau pendant le transport jusqu'à un point d'arrivée distant de 20 mètres de l'endroit où il est immergé.

L'épreuve est chronométrée depuis l'entrée dans l'eau jusqu'au signal du jury indiquant que le transport du mannequin a pris fin. Elle doit être accomplie en deux minutes au maximum pour les femmes et en 1 minute 45 pour les hommes.

Le candidat ne dispose que d'un seul essai à chacune des sessions auxquelles il se présente au cours de la même année. Le nombre de sessions auxquelles il peut se présenter chaque année n'est pas limité. Seuls sont pris en compte pour apprécier la validité de l'essai le temps pris par le candidat pour effectuer l'épreuve et le transport correct du mannequin. Il résulte que le mode de recherche et le nombre de plongeurs dits "en canard" n'entrent pas en ligne de compte dans cette appréciation.

Les lunettes, masques subaquatiques, tubes et pince-nez sont interdits.

La non-observation d'un seul de ces points entraîne l'élimination du candidat.

### **Délivrance des attestations**

Le jury délivre à chaque candidat ayant satisfait à l'épreuve une attestation signée par le président du jury. L'attestation d'aptitude au

sauvetage est valable dès son obtention et demeure valable quelle que soit l'année de son obtention. Cette attestation ne vaut qu'au regard des concours et de l'examen professionnel visés par la présente note de service.  
 Les dispositions de la présente note de service s'appliquent à compter de la session 2003.  
 La circulaire n° 96-124 du 6 mai 1996 relative à

l'organisation du test de sauvetage aquatique est **abrogée**.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,  
 Le directeur des personnels enseignants  
 Pierre-Yves DUWOYE

<b>CONCOURS</b>	<b>NOR</b> : MENA0201944A <b>RLR</b> : 622-5d	<b>ARRÊTÉ</b> DU 7-8-2002	<b>MEN</b> DPATE C4
-----------------	--	---------------------------	------------------------

## Concours réservé d'AASU

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 51-598 du 24-5-1951, not. art. 29 ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art.1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 27-3-2002 relatif à D. n° 2002-426 du 27-3-2002 ; A. du 12-7-2002*

**Article 1 -** L'épreuve écrite d'admissibilité du concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire, organisé au titre de l'année 2002 se déroulera le vendredi 8 novembre 2002 :

- à Paris ;
- à Ajaccio ;
- dans les centres ouverts dans les départements d'outre-mer (Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion) ;
- dans les centres ouverts à Papeete et Nouméa.

**Article 2 -** L'horaire de l'épreuve est fixé ainsi qu'il suit :

Vendredi 8 novembre 2002

- de 8 h 30 à 12 h 30 : épreuve d'admissibilité (coefficient 2) : rédaction d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions à partir de l'étude d'un dossier de nature administrative et en relation avec les fonctions qu'a vocation à exercer un attaché d'administration scolaire et universitaire.

**Article 3 -** Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui se dérouleront à Paris à partir du 9 décembre 2002.

**Article 4 -** La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 août 2002

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,  
 La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
 Béatrice GILLE

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATIONS

NOR : MENI0202076A

ARRÊTÉ DU 10-9-2002

MEN  
IG

### C orrespondants académiques

*Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 5 ; A. du 30-8-2000*

**Article 1** - Est limitée au 31 août 2002, la désignation de M. Dorel Gérard, inspecteur général de l'éducation nationale, en qualité de correspondant académique pour l'académie de Lyon.

**Article 2** - M. Poirier Jean-Louis, inspecteur général de l'éducation nationale, est désigné,

à compter du 1er septembre 2002, et pour une durée de trois ans, correspondant académique pour l'académie de Lyon.

**Article 3** - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 2002

Le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
Luc FERRY

## TITULARISATION

NOR : MENA0202115A

ARRÊTÉ DU 12-9-2002

MEN  
DPATE B2

### I nspecteurs de l'éducation nationale - session 2002

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date

du 12 septembre 2002, les inspecteurs de l'éducation nationale stagiaires dont les noms suivent sont titularisés en qualité d'inspecteurs de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 2002 :

(voir tableaux pages suivantes)

<b>ACADÉMIE</b>	<b>NOM - PRÉNOM</b>	<b>SPÉCIALITÉ</b>	<b>OPTION</b>
Administration centrale Aix-Marseille Aix-Marseille	Mme Odry Dominique Mme King Soon épouse Congost Michelle Mme Prandi Mireille	Information et orientation Enseignement du 1er degré Enseignement du 1er degré	Économie et gestion
Amiens	M. Darras Gérard	Enseignement technique	Mathématiques
Amiens	M. Sahaguian Franck	Enseignement du 1er degré	
Besançon	Mme Bourgeois épouse Choulet Colette	Enseignement du 1er degré	
Besançon	M. Deslandres Philippe	Enseignement général	
Besançon	M. Marone Jean-Louis	Enseignement du 1er degré	
Besançon	M. Mielle Dominique	Enseignement du 1er degré	
Besançon	Mme Roux Évelyne	Enseignement du 1er degré	
Bordeaux	M. Jarrige Bertrand	Enseignement général	Mathématiques
Caen	Mme Dumanoir épouse Bouillet Sylviane	Enseignement technique	STI
Caen	M. Piel Hubert	Enseignement du 1er degré	STI
Clermont-Ferrand	M. Baptiste Pierre	Enseignement technique	
Clermont-Ferrand	M. Gaillard Jean-Paul	Enseignement technique	
Clermont-Ferrand	M. Ladiesse Luc	Enseignement du 1er degré	Histoire et géographie
Créteil	Mme Codogno épouse Duffrenne Marie-Christine	Enseignement général	Formation continue
Créteil	Mme Derrén Pascale	Enseignement du 1er degré	STI arts appliqués
Créteil	Mlle Fichter Laëtitia	Enseignement technique	
Créteil	Mlle Lagadec Brigitte	Enseignement du 1er degré	
Créteil	Mme Le Hen Nadine	Enseignement du 1er degré	
Créteil	M. Pequignot Guy	Information et orientation	
Créteil	M. Pheippeau Gérard	Enseignement du 1er degré	
Créteil	M. Tourneroche Didier	Enseignement du 1er degré	
Créteil	M. Unzel Michel	Enseignement du 1er degré	
Créteil	M. Varennes Yves	Enseignement du 1er degré	
Créteil	Mme Verbois Élisabeth	Enseignement technique	SBSSA
Dijon	Mme Bertrand épouse Lacote Martine	Enseignement général	Lettres
Dijon	Mme Duprat Marie-France	Enseignement général	
Grenoble	Mme Fernandez épouse Cagna Sylviane	Enseignement du 1er degré	
Grenoble	Mme Mauriello épouse Le Goff Jocelyne	Enseignement du 1er degré	
Guadeloupe	M. Bianiany Christian	Enseignement technique	STI

<b>ACADÉMIE</b>	<b>NOM - PRÉNOM</b>	<b>SPÉCIALITÉ</b>	<b>OPTION</b>
Guadeloupe	Mme Faithful épouse Velayoudom Francesca	Enseignement du 1er degré	
Guyane	Mme Granier épouse Marchand Dominique	Information et orientation	
Lille	M. Calmelet Jean-Jacques	Enseignement du 1er degré	
Lille	M. Hauteceur Pierre	Enseignement du 1er degré	
Lille	Mme Kastelik épouse Blaret Évelyne	Enseignement du 1er degré	
Lille	Mme Monin épouse Gray Sylvie	Enseignement du 1er degré	
Lille	M. Montuelle Franck	Enseignement du 1er degré	
Lille	M. Roche Pascal	Enseignement technique	Économie et gestion
Lyon	M. Grammare Gilles	Enseignement général	Histoire et géographie
Lyon	Mme Magnan Monique	Enseignement du 1er degré	
Lyon	M. Roubaud Gérard	Enseignement du 1er degré	
Martinique	Mme Bacri épouse Plesel Caroline	Enseignement du 1er degré	
Montpellier	Mme Vandenbusch Nicole	Enseignement du 1er degré	
Nancy-Metz	M. Burtin Jean-Loup	Enseignement du 1er degré	
Nancy-Metz	Mme Collot épouse Ricci Claudie	Enseignement du 1er degré	SBSSA
Nancy-Metz	Mme Wirz épouse Merriaux Fabienne	Enseignement du 1er degré	
Nantes	Mme Acquaviva épouse Acquaviva- Largeaud Française	Enseignement technique	
Nantes	Mme Bouillot épouse Biero Annie	Enseignement du 1er degré	
Nantes	M. Brachet Éric	Enseignement du 1er degré	
Nantes	M. Fardin Gilles	Enseignement du 1er degré	
Nice	M. Desprez Patrick	Enseignement du 1er degré	
Nice	M. Énard Emmanuel	Enseignement technique	Économie et gestion
Nice	M. Foti François	Enseignement technique	STI
Orléans-Tours	M. Barrault Alain	Enseignement du 1er degré	
Orléans-Tours	Mme Desvoy épouse Gaudeau Sylvie	Enseignement du 1er degré	
Orléans-Tours	Mlle Gandon Marguerite	Enseignement technique	STI
Orléans-Tours	Mme Heita Aline	Enseignement technique	SBSSA
Orléans-Tours	Mme Mounier épouse Defaye Annie	Enseignement du 1er degré	
Orléans-Tours	Mme Orlay Jacqueline	Information et orientation	
Poitiers	M. Gayout Bernard	Enseignement du 1er degré	
Poitiers	M. Renard Jean-Paul	Enseignement général	Mathématiques
Poitiers	Mme Robinson épouse Robinson Annie	Enseignement du 1er degré	

<b>ACADÉMIE</b>	<b>NOM - PRÉNOM</b>	<b>SPÉCIALITÉ</b>	<b>OPTION</b>
Poitiers	Mlle Wamo Marie-Hélène	Enseignement du 1er degré	
Poitiers (DRONISEP)	M. Ultet José	Information et orientation	Lettres
Reims	M. Lacan François	Enseignement général	
Reims	Mme Maire Anne-Marie	Information et orientation	
Reims	M. Paul Robert	Enseignement du 1er degré	
Rennes	Mme Engrand Claire	Information et orientation	
Rennes	Mme Guillorel épouse Nicot-Guillorel Muriel	Enseignement du 1er degré	
Rouen	M. Cortes Albert	Enseignement du 1er degré	
Rouen	Mme Gerard Sylvie	Enseignement du 1er degré	
Rouen	Mme Lambert-Vignes Nicole	Enseignement du 1er degré	
Rouen	M. Lieury Philippe	Enseignement technique	Économie et gestion
Rouen	M. Valin Yves	Enseignement du 1er degré	Lettres
Strasbourg	Mme Adam épouse Roguet Marie-Thérèse	Enseignement général	Lettres
Toulouse	Mme Hamel épouse Doerflinger Michèle	Enseignement général	Lettres
Toulouse	M. Leleu Serge	Enseignement du 1er degré	Économie et gestion
Toulouse	M. Leynaud Patrick	Enseignement technique	
Toulouse	M. Petit Michel	Enseignement du 1er degré	
Toulouse	M. Pujol Jean-Claude	Information et orientation	
Toulouse	M. Rousseau Eric	Enseignement du 1er degré	
Toulouse	M. Trouillet Alain	Enseignement du 1er degré	
Versailles	Mme Beldent épouse Marchal Françoise	Information et orientation	
Versailles	M. Belle Pierre	Enseignement du 1er degré	
Versailles	Mme Beugnon épouse Marguet Michelle	Enseignement du 1er degré	
Versailles	Mme Brière Sylvie	Enseignement du 1er degré	
Versailles	M. Caillabet Jean-Louis	Enseignement du 1er degré	
Versailles	M. Castellet Henri	Enseignement du 1er degré	
Versailles	Mlle Loyron Patricia	Information et orientation	Économie et gestion
Versailles	Mme Mouquet épouse Le Moël Guylène	Enseignement technique	
Versailles	Mme Patat épouse Lefebvre Chantal	Enseignement du 1er degré	
Versailles	M. Pulicani Christian	Enseignement technique	STI
Versailles	Mme Schuh épouse Cazals Françoise	Enseignement du 1er degré	Économie et gestion
Versailles	Mme Vivet épouse Garcia Jacqueline	Enseignement technique	

**HABILITATIONS**

**NOR** : MENU0201938A

ARRÊTÉ DU 21-8-2002  
JO DU 31-8-2002

MEN  
DJEP

## **H**abilitation à constater certaines infractions

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 21 août 2002, sont habilités à constater les infractions mentionnées à l'article L. 227-8 du code de l'action sociale et des familles les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Arlen Gérard
- M. Carre Christian
- Mme Carrère-Biscay Martine
- M. Cazes Emmanuel
- M. Dauny Gilles
- M. Desigaud Philippe-Fabien
- M. Dubois René
- M. Favreau Vincent
- Mme Gamet Josiane
- Mme Gustin-Fall Martine

- M. Hatton Jean-Jacques
- M. Jube Jean-François
- M. de Kinkelin Pierre
- M. Lechartier Claude
- M. Ledos Éric
- M. Louchet Charles
- M. Marchand Xavier
- Mme Marrec Nancy
- M. Martinet Jean-Michel
- M. Noir Jean-Pierre
- M. Peix Raymond
- M. Ponchon Jean-Luc
- M. Redou Francis
- M. Roulet Gilles
- M. Sergent Fabrice
- M. Snoeck Jocelyn
- Mme Terrassier Claudine
- M. Touchet Gérard
- M. Savoye Jean-Pierre.

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
D'EMPLOI**
**NOR** : MENA0202004V

**AVIS DU 5-9-2002  
JO DU 5-9-2002**
**MEN  
DPATE B1**

## **S**ecrétaire général de l'académie de Paris

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Paris (enseignement scolaire) est susceptible d'être vacant au 1er octobre 2002.

Chargé, sous l'autorité du recteur, de l'administration de l'académie pour les questions relevant de l'enseignement scolaire, l'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite compétences professionnelles, autorité morale, adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, aptitudes au travail en équipe et à la démarche de projet.

Le secrétaire général d'académie supplée le recteur en cas d'absence ou d'empêchement et peut recevoir délégation de signature de celui-ci ou du directeur de l'académie de Paris.

À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif, de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration.

L'emploi de secrétaire général de l'académie de Paris (enseignement scolaire) qui relève du groupe I des académies, est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841, groupe HEB, et bénéficie d'une NBI de 100 points. Cet emploi est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

1) fonctionnaires des corps recrutés par la voie

de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;

2) inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2<sup>ème</sup> classe ;

3) fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4) conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5) fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs ou techniques classés dans la catégorie A dont

l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées, par la voie hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent

avis au Journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, au recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris, 47, rue des Écoles, 75005 Paris, tél. 01 40 46 20 02, télécopie 01 40 46 20 10.

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0202079V

AVIS DU 10-9-2002

MEN DA B1

## Poste à l'administration centrale du MEN

■ Le poste de chef du bureau de l'aménagement des sites, de l'architecture et du cadre de vie des établissements (DPD B3) à la direction de la programmation et du développement de l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est à pourvoir.

Ce poste est localisé 3-5, boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le bureau DPD B3 est chargé d'apporter un regard et un appui techniques dans les domaines de l'urbanisme et de l'architecture, des affaires domaniales, des marchés publics de travaux, et, de la sécurité liée aux bâtiments.

À ce titre, il intervient en coordination et pilotage sur le patrimoine foncier et immobilier universitaires, et, en partenariat avec les collectivités territoriales, autour de la notion d'espaces pédagogiques. En revanche, il ne conduit directement aucune opération de construction et n'exerce pas de maîtrise d'ouvrage propre.

### Urbanisme et architecture

- Suivi et évaluation techniques des opérations de construction et d'aménagement des sites des

établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

- Présentations et analyses critiques des opérations de construction en liaison avec les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres et les utilisateurs (adéquation entre objectifs et ouvrages livrés, respect des partis architecturaux, des programmes et des enveloppes financières).

- Actions de communication sur les opérations d'intérêt architectural des contrats de plan État-régions.

- Promotion de la démarche de développement durable HQE (haute qualité environnementale) dans la construction.

- Études sur les problématiques d'aménagement des sites et de l'université dans la ville.

### Affaires domaniales

- Montages juridiques des opérations de construction.

- Suivi des affectations aux établissements, acquisitions immobilières et valorisation du patrimoine immobilier universitaire.

### Marchés publics de travaux

- Suivi et information sur la réglementation et la pratique des marchés publics.

- Représentation ministérielle à la commission spécialisée des marchés de bâtiment et génie civil (CSMB).

### Sécurité liée aux bâtiments

- Représentation ministérielle à l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

- Représentation ministérielle à la commission centrale de sécurité (ministère de l'intérieur).

- Suivi et information sur la réglementation en liaison avec les établissements universitaires.

Le bureau est composé de 8 agents (6 A + 1 B + 1 C).

Le profil du candidat est le suivant :

- capacité à animer une équipe aux compétences diversifiées ;

- connaissances techniques et expérience des constructions publiques ;

- intérêt pour les questions d'urbanisme et d'architecture ;

- expérience de pilotage d'études, de rédaction de guides, de coordination de groupes de réflexion ;

- qualités relationnelles fortes (nombreux

interlocuteurs internes et partenaires extérieurs, présidents d'universités, recteurs, préfets, collectivités territoriales, autres ministères...).

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, service de l'administration centrale, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, bureau DA B1, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, dans **un délai de quinze jours** à compter de la date de publication du présent avis au B.O.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean-Richard Cytermann, directeur de la programmation et du développement, tél. 01 55 55 77 01, de M. Éric Bernet, adjoint au directeur de la programmation et du développement, tél. 01 55 55 77 12 ou de M. François Dumas, sous-directeur des constructions et du développement régional, tél. 01 55 55 60 88.